

Département des Pyrénées-Orientales
Arrondissement de Perpignan
EXTRAIT du registre des délibérations
du Conseil d'Administration du CCAS de Bompas

Accusé de réception en préfecture
066-266600519-20231030-2023-04-02-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2023

Séance du 30 Octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le trente octobre,

Le Conseil d'Administration du CCAS, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu de ses délibérations, sous la Présidence de Marie-Josée VIEGAS, Vice-Présidente. Le nombre étant suffisant pour délibérer valablement, la Vice-Présidente déclare la séance ouverte.

Membres en exercice : 13

Membres ayant pris part à la délibération : 10

Présents : Mmes et MM. Marie-Josée VIEGAS, Yolande LAFRANCAISE, Jean-Pierre SERRIE, Colette GONZALVEZ, Brigitte LESIEUR, suppléante de Mme MORELL Monique, Pascale THEUVENIN, Daniel DROUEN, Christiane KHERK HOUR, Bernard VILANOVE, Guy COCARD.

Mme Laurence BORREIL, Directrice Générale des Services.

Absents excusés : Mme Laurence AUSINA, Présidente.

Mmes et MM. Vanessa ALBERICH, Jacques BLANCH.

Mme MORELL Monique ayant donné procuration à Mme LESIEUR Brigitte.

Date de la convocation : 23 Octobre 2023.

Secrétaire de séance : Mme Yolande LAFRANCAISE.

OBJET : 2023/04/02- ASTREINTES.

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement, la compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement, les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Considérant qu'en l'absence d'actualisation du texte territorial, les nouveaux textes réglementaires en date du 14 avril 2015 et du 3 novembre 2015 s'appliquent dans la fonction publique territoriale.

Le service d'aide à domicile (SAD) du CCAS fonctionne toute l'année 7 jours sur 7.

Afin de garantir une organisation optimale de ce service, en termes de coordination et de réactivité, il convient de mettre en place des astreintes hebdomadaires pour couvrir les temps situés en dehors de l'ouverture des services administratifs. Le régime d'astreinte dans les collectivités territoriales fait directement référence aux contraintes du service public et aux obligations des fonctionnaires.

Le SAD fonctionne pendant et en dehors des heures administratives du Bureau. En dehors des heures de présence des personnels encadrant et administratifs, en soirée au-delà de 18h et jusqu'à 8h30, ainsi que les weekends et les jours fériés, une astreinte de d'encadrement et de coordination doit être organisée.

- 2 -

L'astreinte constitue une modalité particulière d'exercice du travail. Elle s'entend comme une période, dans l'attente d'une demande d'intervention éventuelle, pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Le temps d'astreinte n'est pas du temps de travail effectif (sauf intervention pendant une période d'astreinte et temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention qui sont comptabilisés comme du travail effectif. Il est d'ailleurs conseillé d'établir un relevé d'heures, visé par le responsable de l'agent).

Les astreintes souhaitées au SAD ne comprennent pas d'intervention de terrain pour remplacer une aide à domicile, sauf à titre exceptionnel, mais uniquement de la coordination et de la décision. Cela peut être notamment pour décider d'une suite à donner à l'occasion d'un événement qui ne pouvait pas être prévu au moment de l'organisation des plannings du service ou pour recueillir une information urgente et la transmettre à la direction ou à l'exécutif de la commune pour décision à donner.

Les astreintes hebdomadaires peuvent être rémunérées ou (exclusif) compensées en repos 149,48 € par semaine effectuée ou 1 journée et demie par semaine effectuée.

En cas d'urgence avérée exceptionnelle nécessitant un déplacement (accident, réclamation des forces de l'ordre...), l'intervention durant l'astreinte est indemnisée :

- Un jour de semaine pendant l'astreinte : 16€ de l'heure ou le nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
- Un samedi : 20€ l'heure ou l'heure ou le nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
- Une nuit 24€ de l'heure ou le nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
- Un dimanche ou jour férié : 32€ de l'heure ou le nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%

S'agissant d'une rémunération de services effectués, il n'est pas possible de modifier les montants fixés par la réglementation pour l'indemnisation ou la compensation.

Les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le responsable de service compte tenu du vœu de l'agent et des nécessités de service. Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

Par ailleurs, c'est à l'organe délibérant qu'il appartient de décider d'indemniser ou de compenser les temps d'astreinte ou de permanence. Les repos compensateurs au titre des périodes d'astreinte, d'intervention ou de permanence peuvent, si l'assemblée délibérante l'autorise, être pris en compte dans le cadre du compte épargne temps.

L'indemnité d'astreinte est exclusive de toute autre indemnisation ou compensation en temps des astreintes, des interventions et des permanences.

Aucune indemnisation ou compensation d'astreinte ou de permanence ne peut être appliquée :

- aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service,
- aux agents qui perçoivent la bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure (sont concernés, notamment, les emplois de direction).

Les emplois comportant des obligations en matière d'astreintes ou de permanences sont fixées par l'assemblée délibérante. Les emplois repérés pour cette astreinte SAD sont :

- La/le responsable du Pôle solidarité – service d'aide à domicile
- La/le coordinatrice-eur du service d'aide à domicile
- La/le référent-e de l'action sociale du CCAS

- 3 -

Ainsi, les agents affectés à ces emplois peuvent être amenés à effectuer des astreintes ou des permanences et bénéficier d'une compensation à ce titre, quel que soit leur statut (fonctionnaire titulaire ou stagiaire ou contractuel de droit public), à l'exception des agents relevant du droit privé (contrats aidés de l'Etat).

Entendu l'exposé et après avoir délibéré le Conseil d'Administration du CCAS décide :

- d'indemniser les temps d'astreinte ou de permanence,
- D'AUTORISER Madame la Présidente ou son représentant à prendre et à signer tout acte y afférent
- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants,
- D'AUTORISER l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- DE CHARGER l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération , qui prend effet à partir du 1er Novembre 2023.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents

« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations ».

Fait à Bompas, le 31 Octobre 2023

La Vice-Présidente,



Marie-Josée VIEGAS



PUBLIÉ LE ...

02 NOV. 2023

Accusé de réception en préfecture
066-266600519-20231030-2023-04-02-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2023

06 26 66 00 51 9

20231030-2023-04-02-DE